

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Diffusion des supports de communication de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (hors boîtes aux lettres)  
Marché n° 2023.065**

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :**

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
  - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
  - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
  - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure avec la société AENCRAGE sise ZA du Guinefort - La Lande des Couturiers- 22 100 SAINT CARNE et la société OCTAVE sis Tardivel - 56 220 SAINT CARNE, un accord-cadre à marchés subséquents pour la diffusion des supports de communication de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Cet accord-cadre d'un montant maximum de commandes de 10 000 € HT prend effet à la notification du marché pour une année avec une reconduction éventuelle d'un an (montant maximum de commandes pour un an de 10 000 € HT).

**Article 2 :** D'imputer la dépense correspondante à l'article 6236/022 du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le 13 SEP. 2023

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 13 SEP. 2023
- sa mise en ligne : 13 SEP. 2023